

 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

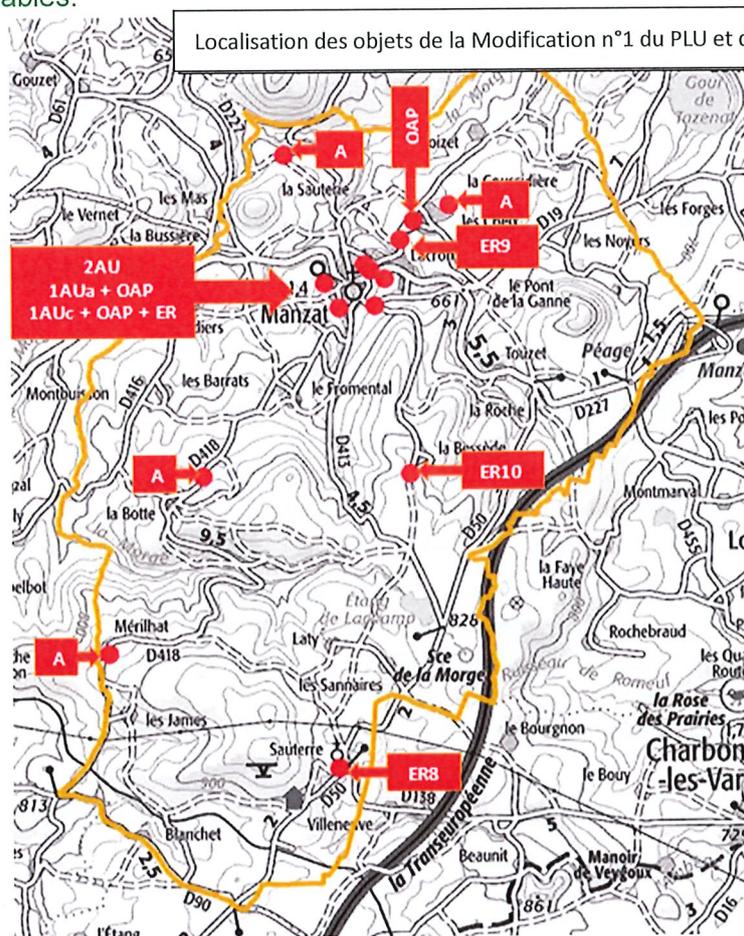
1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de MANZAT
SIRET/SIREN
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Commune de Manzat 13, Rue Victor Mazuel 63410 Manzat
Tél: 04 73 86 60 23 Mail : mairiemanzat@wanadoo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
José DA SILVA, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
NICOLAS Pierre-Adrien, Urbaniste, chez REALITES Bureau d'Etudes

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Bureau d'études REALITES 34 Rue Georges Plasse 42300 ROANNE Tel : 04 77 67 83 06 Mail : urbanisme@realites-be.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manzat
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Décembre 2014 Révision Allégée n°1 du PLU approuvée le 22 Décembre 2017 Révision Allégée n°2 du PLU approuvée le 9 Octobre 2020 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.9440379999999999&lat=45.948702&zoom=13&mlon=2.944038&mlat=45.948702
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Manzat (63)
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2023, la commune a prescrit une modification n°1 du PLU par arrêté municipal du 29 décembre 2023. Le projet de modification n°1 porte sur: <ul style="list-style-type: none"> - La modification du zonage <ul style="list-style-type: none"> o sur le secteur du Bourg pour réduire le périmètre à la zone 1AUa et adapter le tracé des voies de circulation à conserver ou créer; o sur le reclassement en en zone NL et N, de la zone 2AU de la salle des fêtes; o sur le reclassement partiellement de la zone Ua du secteur Nord, en zone 1AUc à vocation d'habitat; o sur les secteurs de Merilhat, la Botte, les Cheix, la Barde, Puy Fanghous pour faire évoluer le périmètre de la zone A vis à vis des zones An et N. - La modification des orientations d'aménagement et de programmation pour: <ul style="list-style-type: none"> o adapter l'OAP sur le secteur du Bourg afin d'en réduire le périmètre à la zone 1AUa ; o supprimer l'OAP du secteur Nord-Ouest; o modifier l'échéancier afin de permettre une ouverture de l'urbanisation plus rapide de la zone 1AUb des Cheix et y créer une OAP afin de préciser ses conditions d'urbanisation. - La modification du règlement pour: <ul style="list-style-type: none"> o adapter les règles concernant la hauteur des terrassements, en introduisant notamment une adaptation pour l'aménagement des accès;

- o compléter les dispositions relatives au stationnement en imposant un minimum de places pour les logements, les commerces, les bureaux et les artisans ;
 - o compléter les dispositions relatives aux implantations des panneaux solaires en zones agricoles et naturelles.
- La modification de la liste des emplacements réservés :
- o ER1 (dans le bourg) : à supprimer, la commune ayant acheté une partie du foncier, le restant n'étant pas nécessaire.
 - o ER2 (dans le bourg) : à supprimer, l'aménagement ayant été réalisé.
 - o ER3 (dans le bourg) : à supprimer, l'aménagement projeté étant abandonné.
 - o ER5 (dans le bourg) : à supprimer, l'aménagement projeté étant abandonné.
 - o ER7 (en marge sud du bourg) : à supprimer, la commune ayant acheté le foncier.
 - o ER8 : à créer pour l'aménagement d'espace public au droit de la façade Est de l'église de Sauterre.
 - o ER9 : à créer pour l'aménagement d'une continuité douce, sur une emprise de 3 m de large sur le hameau des Cheix depuis le pont sur la Ganne.
 - o ER10 (La Bessède) : à créer pour l'aménagement d'un espace public de mise en valeur du monument pour la Résistance.
 - o ER11 (dans le bourg) : à créer pour l'aménagement d'une continuité douces, sur une emprise de 5 m de large sur le secteur nord du bourg.

Cette procédure consiste donc à modifier le plan de zonage, le règlement, les OAP et les emplacements réservés.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



3. Contexte de la planification	
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	
SCOT du pays des Combrailles, approuvé le 10 Septembre 2010 et modifié le 14 mars 2014	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022. SAGE Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014. SAGE Allier Aval approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015. PCAET de la CC Combraille Sioule et Morge	
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU	
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration	
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale	
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	
Pas d'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du PLU. Il est indiqué dans le rapport de présentation du PLU (p226) : « La commune de Manzat ne comportant pas de zone classée en Natura 2000, la prise en compte de l'environnement a été établie selon l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Manzat s'est réalisé en prenant en compte la notion de développement durable et dans le respect de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. »	
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?	
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser la date de l'actualisation	

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) Décision n°2019-ARA-KKU-1807 du 20 décembre 2019 <i>« la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Manzat (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1807, n'est pas soumise à évaluation environnementale ».</i>

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La Modification n°1 du PLU de Manzat a pour objectif d'adapter le PLU afin de favoriser le développement d'opérations d'ensemble, participant activement aux respects des objectifs réglementaires en matière de densité bâtie et de diversité des typologies bâties ; mais aussi de participer au développement de l'habitat sur des secteurs inscrits en centre bourg, concourant à étoffer le tissu urbain existant plutôt que de favoriser une urbanisation en extension. Il apparaît donc nécessaire de modifier le périmètre et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

Le contexte législatif de la modification

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

La procédure de modification est codifiée aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure consiste donc à modifier le plan de zonage, le règlement, les OAP et les emplacements réservés du PLU actuel. Les autres pièces du PLU actuel ne sont pas modifiées. Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population municipale légale de Manzat en 2020 : 1 395 habitants.
Source : Insee, dossier complet paru le : 14/11/2023

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Superficie de la commune de Manzat (sur SIG) : 3898,2 ha.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	115.89	2,97%	1115.69	28,62%
zones 1 AU	6.72	0,17%	2.44	0,06%
zones 2 AU	19.85	0,50%	19.85	0,50%
zones A	1 601.82	41,09%	1603.1	41,12%
zones N	2 160.22	55,415%	2163.44	55,498%
Total	3 898.2	100%	3 898.2	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD du PLU, approuvé en 2014, n'énonce pas précisément d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; néanmoins, les éléments à retenir sont les suivants :

- L'objectif du SCOT d'une augmentation de +145 nouvelles constructions à une échéance de 2017 sera maintenu. Au-delà de l'échéance du SCOT, le développement de la commune s'appuiera sur les mêmes dynamiques, de l'ordre de 14,5 logements supplémentaires par an, que celles amorcée par le SCOT.
- La Municipalité souhaite privilégier le développement de la commune dans le centre-bourg. Une part importante de nouvelles constructions sera réalisée dans l'enveloppe potentiellement urbanisable définie par le SCOT.
- Le développement urbain de Manzat se fera principalement avec une densité de l'ordre de 20 à 25 logements par hectare en moyenne dans le bourg.

Les RA n°1, 2, n'ont pas induit de modification du PADD.

D'autre part, le PLU prescrit les éléments suivants :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont définies sur les zones d'urbanisation future.
- Un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU

Echéancier des zones 1AU, 2AU et Uv		
Echéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU		
Secteurs	Zones 1AU	Zones 2AU
Le Bourg	Zone 1AUa : Ouverture à l'urbanisation immédiate	Zone 2AUa Ouverture à l'urbanisation après 2020, par une procédure d'évolution du PLU Zones 2AU Ouverture à l'urbanisation après 2025, par une procédure d'évolution du PLU
Les Cheix	Zone 1AUb Ouverture à l'urbanisation lorsque 50% de la superficie de la zone 1AUa sera urbanisée	
Condition d'urbanisation de la zone Uv repérée par une OAP		
Touzet	Secteur opérationnel, sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. La desserte interne de la zone par les réseaux est à la charge de l'aménageur.	

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

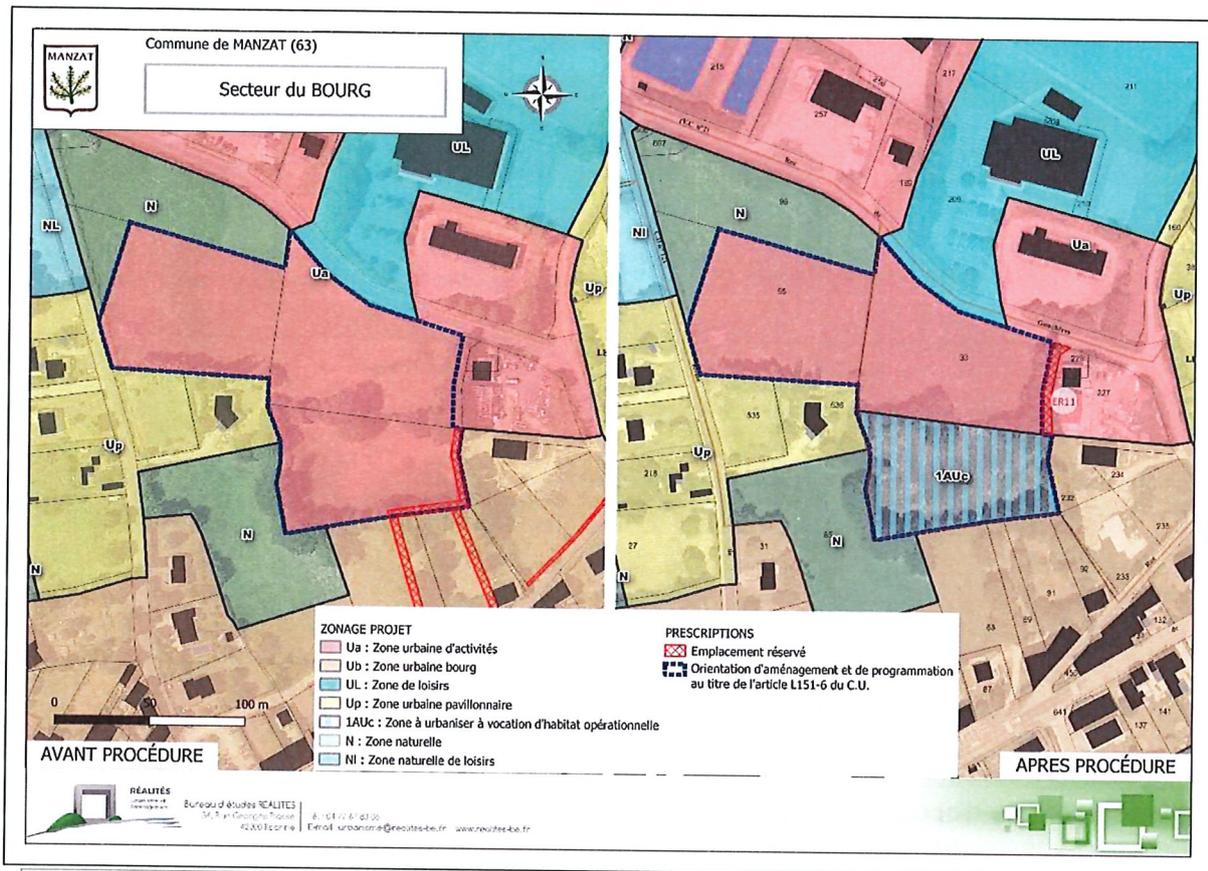
Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, et suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2023, la commune a prescrit une modification n°1 du PLU par arrêté municipal du 29 décembre 2023.

Le PLU nécessite d'être modifié pour :

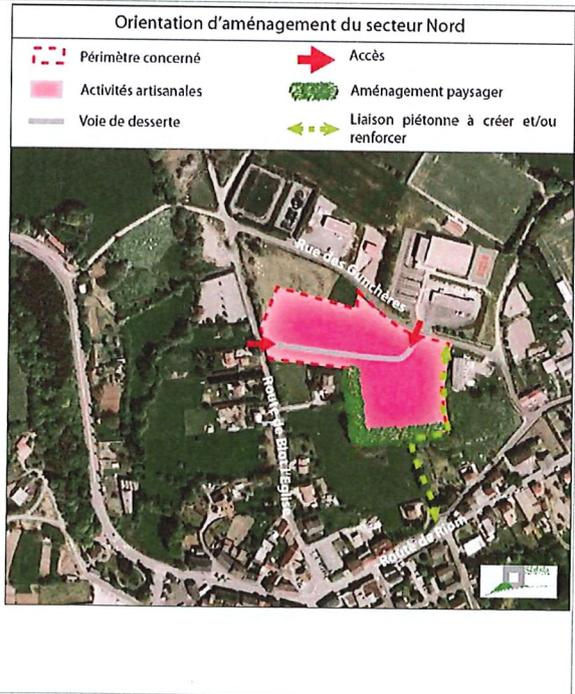
- Adapter l'OAP et modifier le zonage sur le secteur du Bourg pour en réduire le périmètre à la zone 1AUa et adapter les voies de circulation à conserver ou créer.
- Modifier l'échéancier pour permettre une ouverture de l'urbanisation plus rapide de la zone 1AUb des Cheix et y créer une OAP afin de préciser ses conditions d'urbanisation.
- Reclassement en zone NL et en zone N, la zone 2AU de la salle des fêtes, dans l'objectif de valoriser les jardins présents sur le site, ainsi que les abords de la salle des fêtes.
- Reclassement partiellement la zone Ua du secteur Nord, en zone 1AUc à vocation d'habitat, afin de favoriser l'accueil de logements sociaux.
- Adapter le zonage agricole constructible au regard de projets agricoles sur les secteurs de Merilhat, la Botte, les Cheix, la Barde, Puy Fanghoux.
- Adapter le règlement concernant la hauteur des terrassements possibles en zone urbaine à vocation d'habitat, les obligations de réalisation de stationnements en zones urbaines et à urbaniser, les implantations des panneaux solaires domestiques en zones agricoles et naturelles.
- Adapter la liste des emplacements réservés concernant le secteur du bourg, des Cheix, de Sauterre, de la Bessède pour tenir compte des acquisitions foncières réalisées, des aménagements réalisés ou nouvellement projetés, des projets abandonnés.

Le projet de Modification n°1 entraîne ainsi une modification de zonage sur les points suivants :

1. **Sur le site du Bourg**, le reclassement partiel de la zone Ua du secteur Nord, en zone 1AUc à vocation d'habitat ;
Cette modification induit des changements de l'OAP associée à ce secteur.
D'autre part, ce secteur est également modifié pour les points suivants :
 - 3 emplacements réservés sont supprimés (ER2 réalisés, ER5 et ER3 abandonné)
 - 1 emplacement réservé est intégré (ER11 pour aménager une liaison douce).



OAP actuelle



OAP modifiée

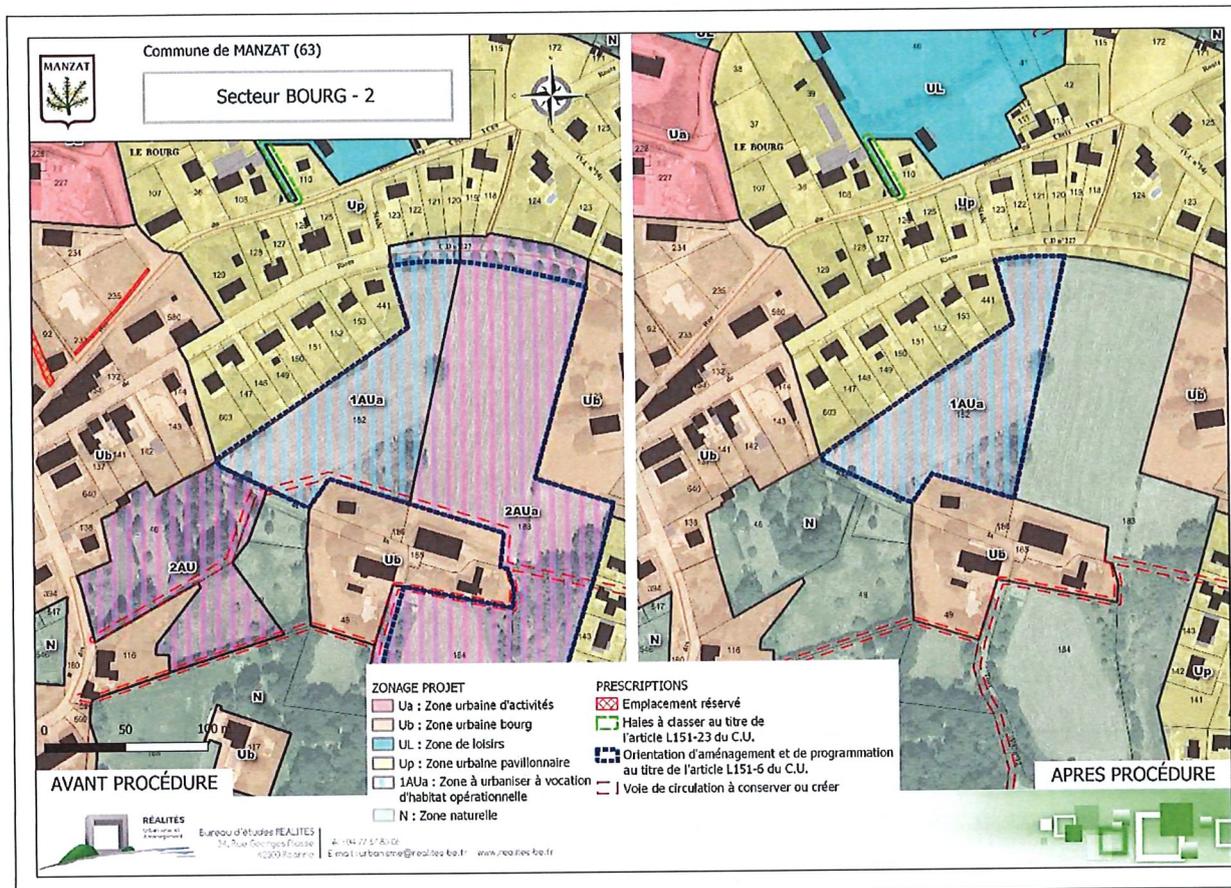


2. Sur le secteur du Bourg pour

- réduire le périmètre à la zone 1AUa et adapter le tracé des voies de circulation à conserver ou créer ;
- supprimer les zones 2AUa encadrant la zone 1AUa

Cette modification induit des changements de l'OAP associée à ce secteur. Il s'agit d'adapter l'OAP en cohérence avec l'évolution du plan de zonage. Le périmètre de l'OAP est ainsi réduit au périmètre de la zone 1AUa. Le tracé des voies de circulation à conserver ou créer est adapté.

D'autre part, en lien avec les évolutions de zonage, le tracé de la trame piétonne est supprimé.



OAP actuelle

Orientation d'aménagement du secteur entre le centre bourg et l'EHPAD

- Périmètre concerné
- Habitat collectif et/ou groupé et/ou intermédiaire
- Habitat individuel ou groupé
- Stationnement
- Voie de desserte
- Espace commun/public
- Aménagement paysager
- Coulée verte à aménager le long de la voie
- Liaison piétonne à créer et/ou renforcer
- Accès uniquement en sortie
- Accès



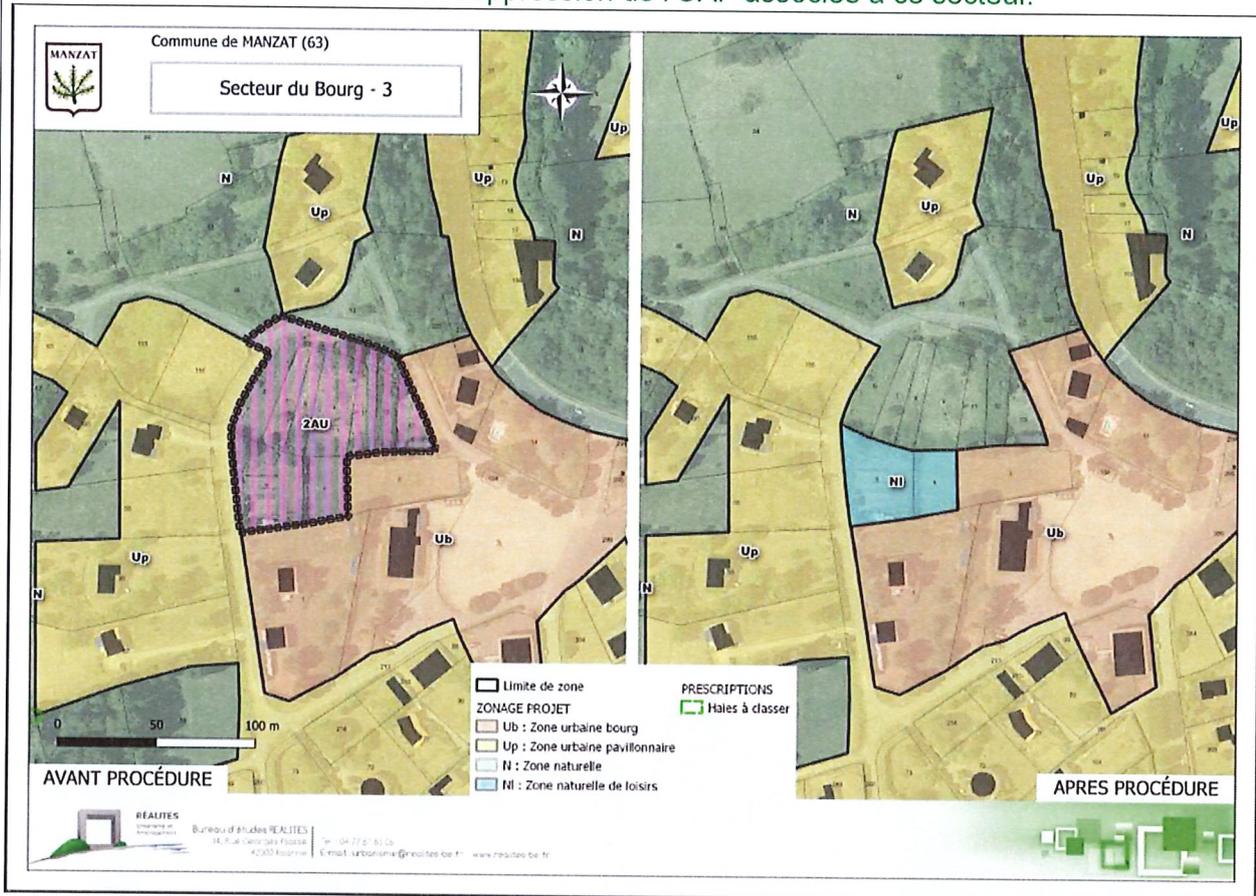
OAP modifiée

Orientation d'aménagement du secteur entre le centre bourg et l'EHPAD

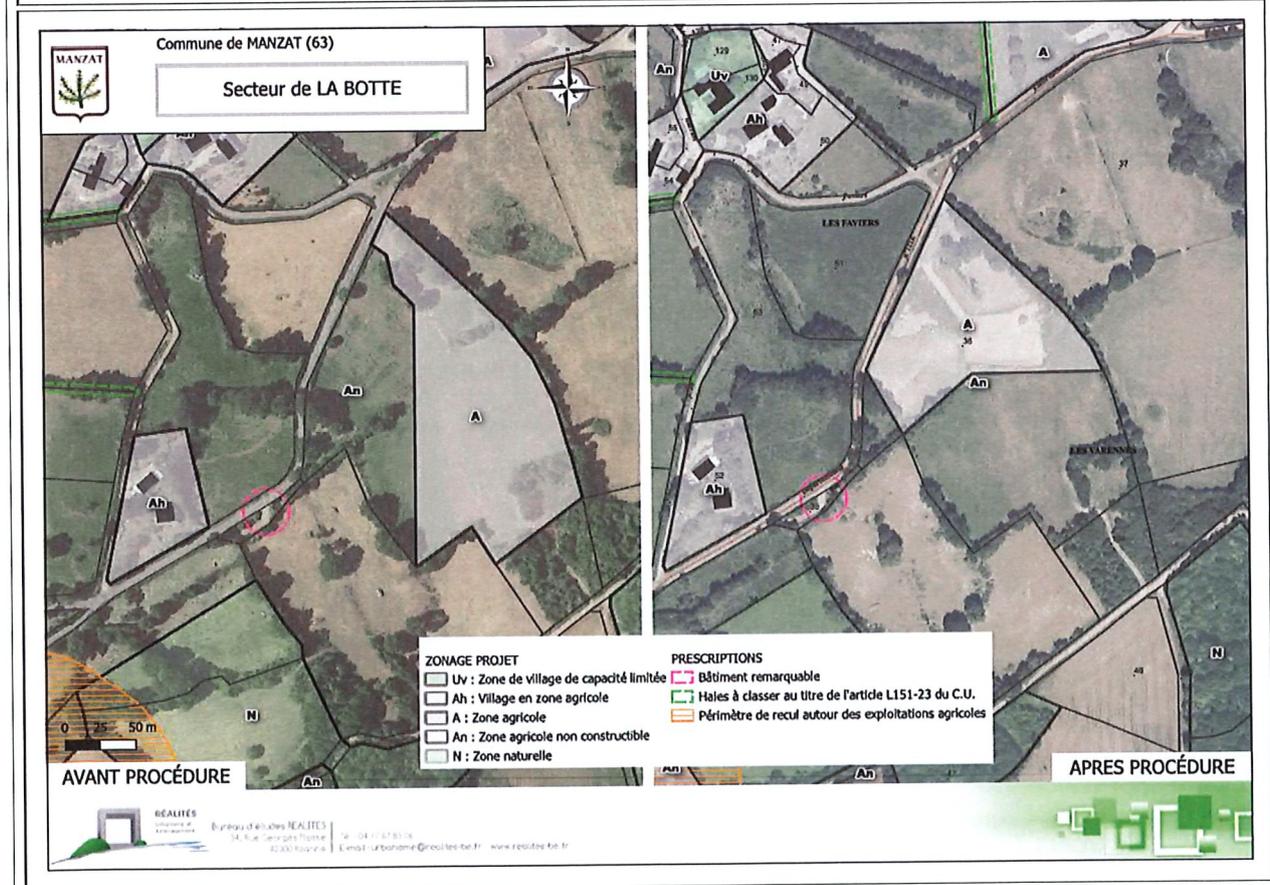
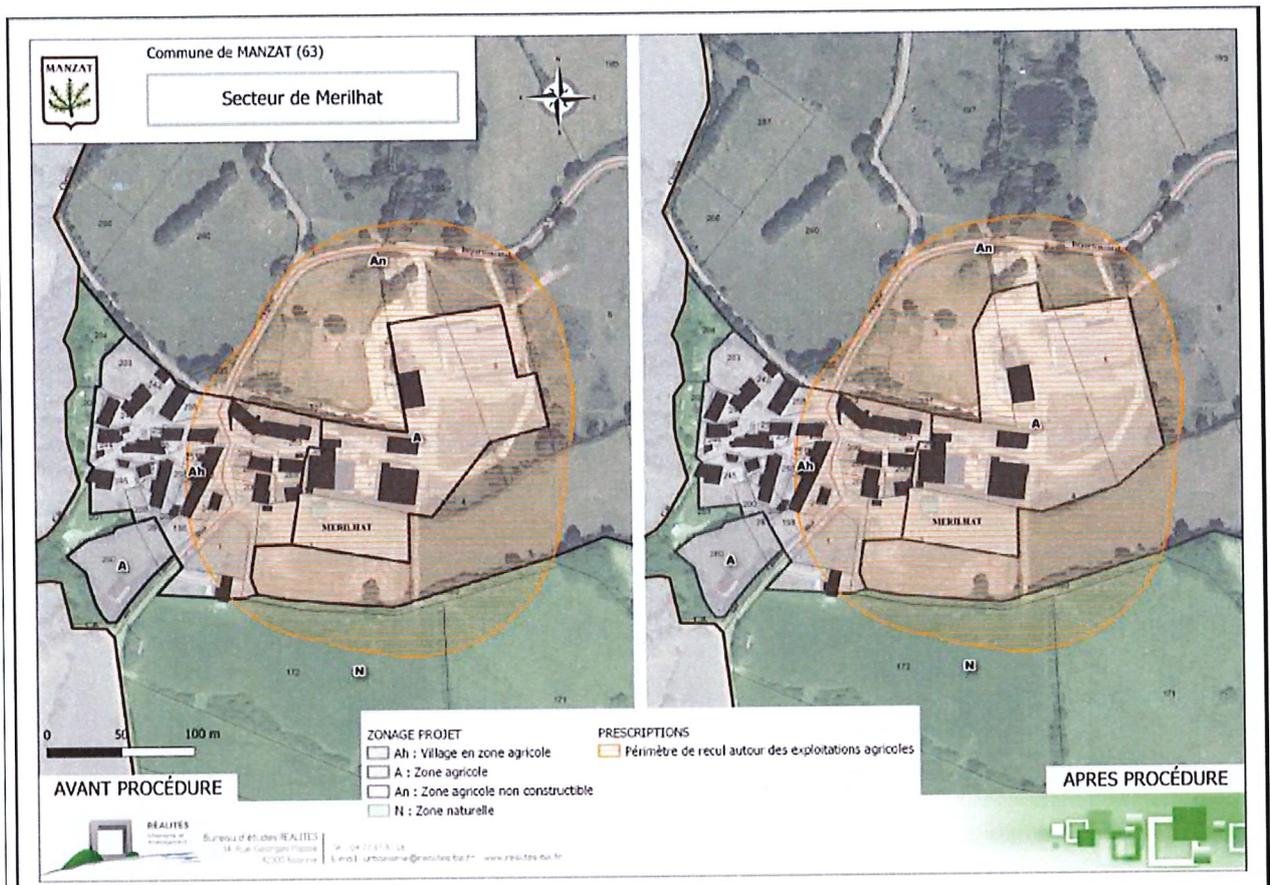
- Périmètre concerné
- Habitat collectif et/ou groupé et/ou intermédiaire
- Espace commun/public
- Préservation de haies /arbres existants
- Voie de desserte
- Accès
- Coulée verte à aménager le long de la voie
- Liaison piétonne à créer et/ou renforcer

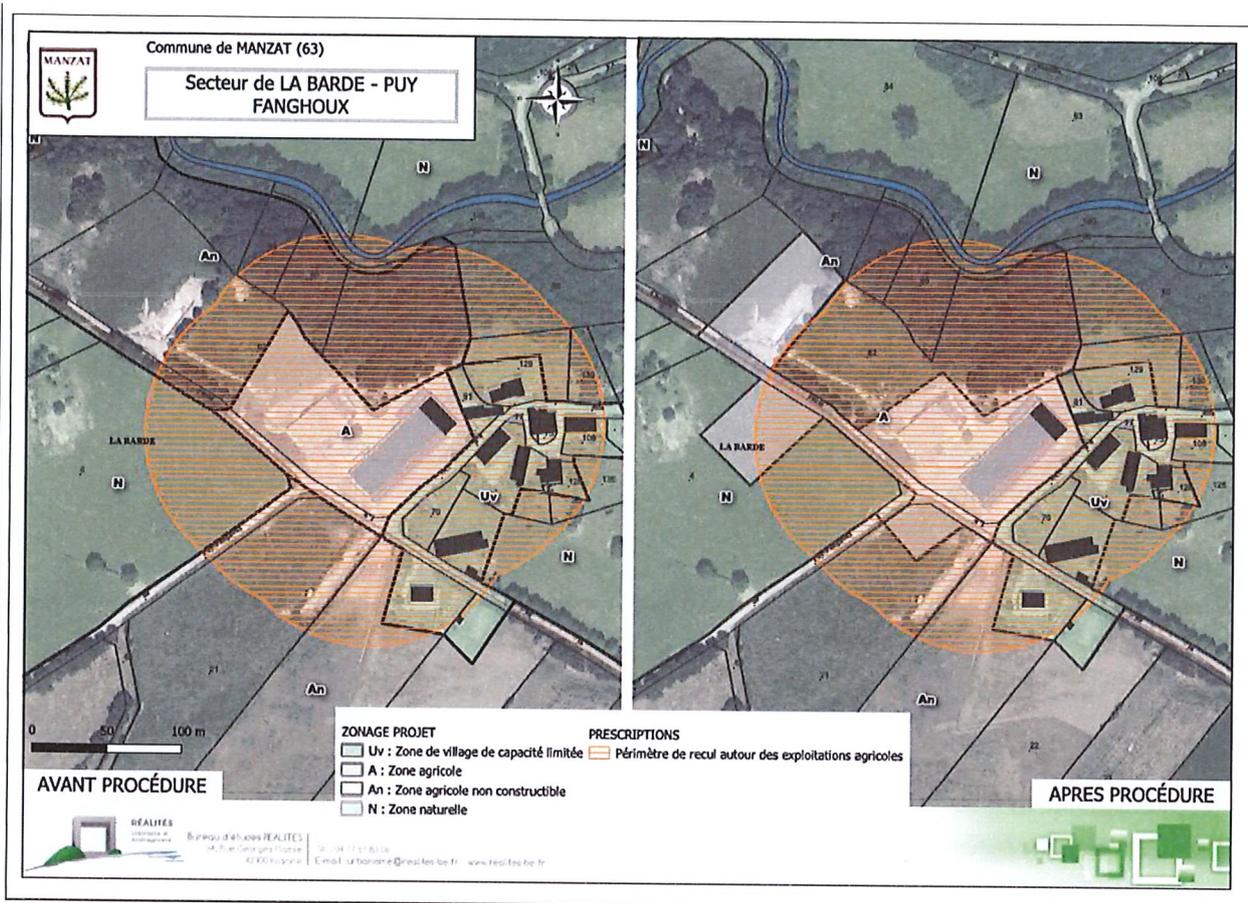


3. **Sur le Bourg** : le reclassement en en zone NL et N, de la zone 2AU de la salle des fêtes. Cette modification induit la suppression de l'OAP associée à ce secteur.

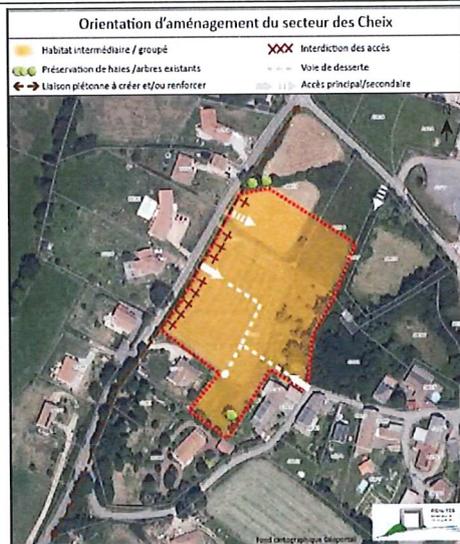
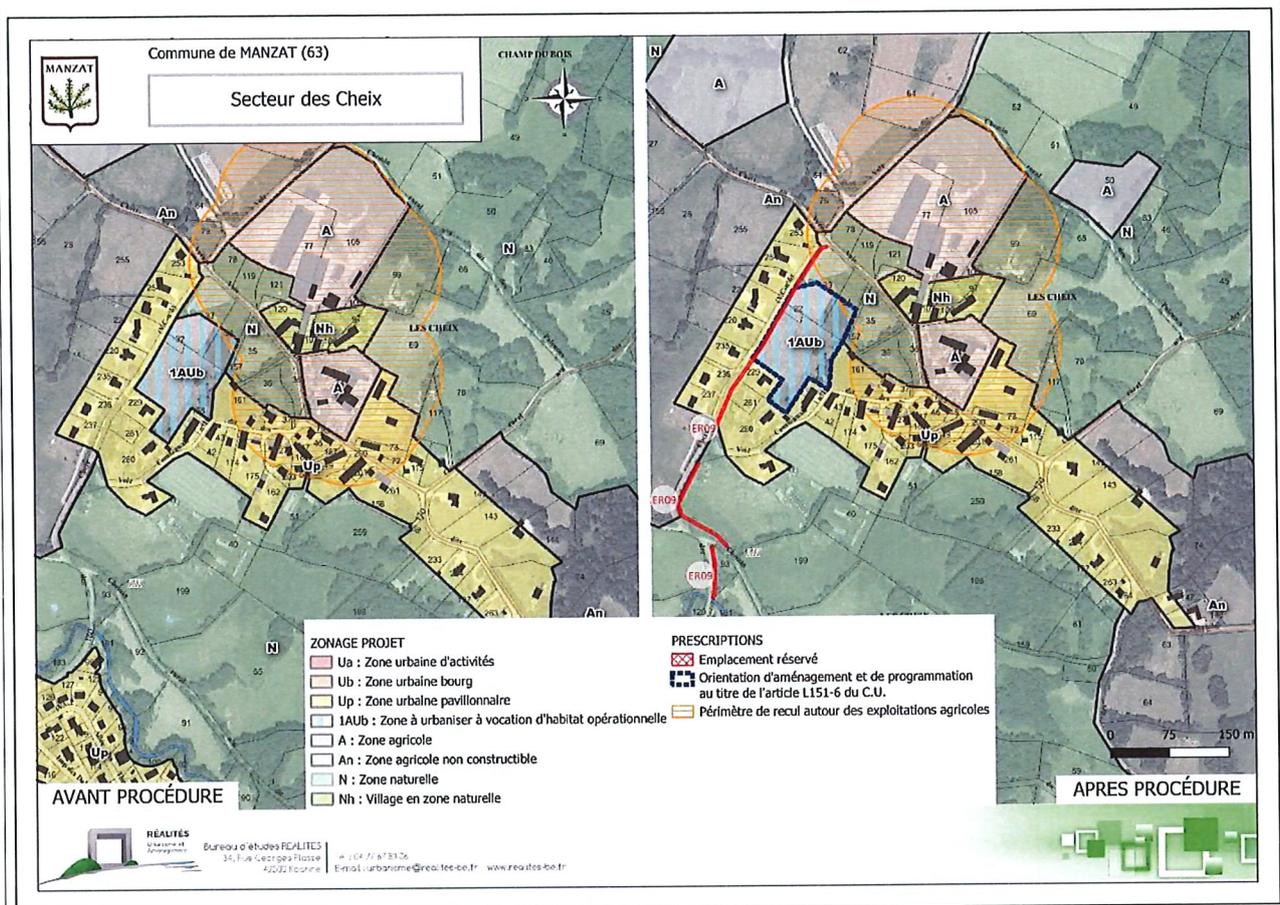


4. **Sur les secteurs de Merilhat, la Botte, la Barde-Puy Fanghoux** pour faire évoluer le périmètre de la zone A vis à vis des zones An et N.





5. **Sur le secteur des Cheix**, plusieurs modifications interviennent
- pour faire évoluer le périmètre de la zone A vis à vis des zones An et N
 - Il s'agit de créer une nouvelle zone A dévolue à l'activité agricole, de taille limitée, à proximité d'activités agricoles déjà existantes pour répondre aux besoins de développement de l'activité.
 - pour créer une OAP sur la zone 1AUb afin de préciser les conditions d'urbanisation. Au PLU actuel, la zone existait et était précisée par un échéancier mais ne disposait pas d'OAP pour cadrer les futurs aménagements.
 - pour créer un emplacement réservé : ER9 pour l'aménagement d'une continuité douce.



6. Les modifications de zonage interviennent également **sur les Emplacements Réservés** :
- certains sont supprimés car désormais réalisés ou abandonnés ;
 - des ER nouveaux sont intégrés tels que l'ER9 sur les Cheix comme vu précédemment ; mais également :
 - o Secteur de La Bessède : Il s'agit de créer un emplacement réservé (ER10) pour mettre en valeur le site du monument pour la Résistance.
 - o Secteur de Sauterre : Il s'agit de créer un emplacement réservé (ER8) au cœur du village de Sauterre pour aménager un espace public au droit de la façade Est de l'église.

L'atteinte de ces objectifs se traduit par une modification du plan de zonage, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et de la liste des emplacements réservés.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La Modification n°1 du PLU, a conduit à :

- Une augmentation mineure de la zone urbaine Ub de l'ordre de 0,09 ha.
- Une augmentation mineure de la zone urbaine Up de l'ordre de 0,22 ha.
- Une diminution mineure de la zone urbaine Ua de l'ordre de 0,51 ha.
- Une augmentation mineure de la zone à urbaniser 1AU de l'ordre de 0,28 ha.
- Une diminution significative de la zone à urbaniser 2AU de l'ordre de 4,56 ha.
- Une augmentation de la zone agricole A de l'ordre de 1,24 ha.
- Une augmentation mineure de la zone agricole An de l'ordre de 0,04 ha.
- Une augmentation significative de la zone naturelle N de l'ordre de 3,00 ha.
- Une augmentation mineure de la zone naturelle NI de l'ordre de 0,22 ha.

Secteurs		Superficie avant M n°1	Superficie après M n°1	Evolution
Le Bourg 1	Zone Ua	52658 m ²	47501 m ²	- 5157 m ²
	Zone 1AUc	0 m ²	5157 m ²	+ 5157 m ²
Le Bourg 2	Zone Ub	0 m ²	919 m ²	+ 919 m ²
	Zone Up	0 m ²	2026 m ²	+ 2026 m ²
	Zone 1AUa	9935 m ²	9344 m ²	-591 m ²
	Zone 2AU	9226 m ²	8307 m ²	-919 m ²
	Zone 2AUa	29132 m ²	0 m ²	-2932 m ²
	Zone N	0 m ²	27698 m ²	+ 27698 m ²
Le Bourg 3	Zone 2AU	7222 m ²	5068 m ²	- 2154 m ²
	Zone NI	0 m ²	2154 m ²	+ 2154 m ²
La Botte	A	18173 m ²	6446 + 6209 = 12655 m ²	+ 5519 m ²
	An	5 092 978 m ²	5086769 + 11728 = 5 098 497 m ²	-5519 m ²
Les Cheix	A	0 m ²	7845 m ²	+ 7845 m ²
	N	20 424 174 m ²	20 416 329 m ²	-7845 m ²
La Barde-Puy Fanghous	A	11996 m ²	2938 + 4986 + 9826 + 1174 = 18 924 m ²	+6928 m ²
	An	41093 + 962593 = 1 003 686 m ²	36106 + 2170 + 961155 = 999 431 m ²	-4255 m ²
	N	20 424 174 m ²	20 421 236 + 264 = 20 421 500 m ²	-2674 m ²
Merhilat	A	15181 m ²	15181 + 2100 + 609 + 1980 = 19 870 m ²	+ 4 690 m ²
	An	345 961 m ²	341 272 m ²	-4 689 m ²

La superficie de la zone U évolue de 1115,89 ha à 1115,69 ha et celle de la zone AU de 26,57 ha à 26,51 ha, tandis que la zone N passe de 2160.22 ha à 2163.44 ha et la zone A de 1601,82 ha à 1603,1 ha.

L'équilibre du plan de zonage et la philosophie du PADD est respectée, puisque le projet de modification concerne une augmentation de l'ordre de :

- 3,22 ha de la zone naturelle, représentant une évolution de l'ordre de +0,15%, soit très faible,

- 1,28 ha de la zone agricole, représentant une évolution de l'ordre de +0,08%, soit très faible.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Manzat est classée en zone de Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

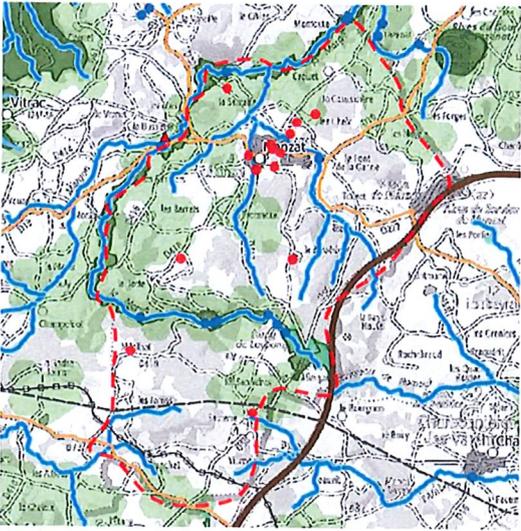
Annexe II

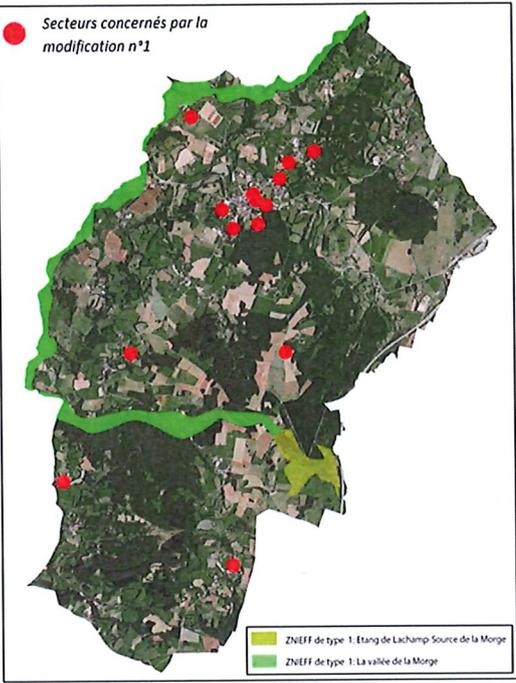
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU édicte des prescriptions relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en faveur de la protection des zones humides : <ul style="list-style-type: none"> - 1 zone humide est avérée, issue des trames bleues identifiées dans le cadre du SRADDET (préalablement SRCE), - Plusieurs zones humides présumées, issues des pré-localisations des SAGE Sioule et Allier aval.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En dehors des zones artificialisées, le SRADDET identifie sur la commune de Manzat, plusieurs cours d'eau à préserver, des corridors écologiques diffus à préserver, ainsi que des réservoirs de biodiversité accompagnant le cours de la Morge.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 : étang de Lachamp-Source de la Morge ZNIEFF de type 1 : vallée de la Morge
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU de Manzat identifie des EBC.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Manzat est classée en zone de Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche de la commune est celui des GORGES DE LA SIOULE (FR8312003), situé à environ 1,5 km des limites nord-ouest de la commune de Manzat.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU édicte des prescriptions relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en faveur de la protection des zones humides : - 1 zone humide est avérée, issue des trames bleues identifiées dans le cadre du SRADDET, - Plusieurs zones humides présumées, issues des pré-localisations des SAGE Sioule et Allier aval. D'autre part, le Contrat Territorial Sioule, en partenariat avec le SMAD

		<p>de Combrailles, conduit depuis plusieurs années, un inventaire des zones humides de son territoire.</p> <p>Aucun des sites faisant l'objet de la Modification n°1 ne semble concerné par la présence de zones humides.</p>
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>En dehors des zones artificialisées, le SRADDET identifie sur la commune de Manzat, plusieurs cours d'eau à préserver, des corridors écologiques diffus à préserver, ainsi que des réservoirs de biodiversité accompagnant le cours de la Morge.</p> <p>La majorité des sites concernés par la Modification n°1 est localisée dans des espaces artificialisés, en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ciblés par le SRADDET. Les ajustements des zonages n'induisent pas d'impacts, puisque les évolutions de zonages se concentrent sur des zones urbaines.</p> <p>Néanmoins, certains points de la Modifications n°1 sont concernés par la présence de TVB du SRADDET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une zone A au niveau des Cheix, concernée par les espaces perméables relais ; - Les extensions de la zone A de La Barge-Puy Fanghoux concernées par les espaces perméables relais et le réservoir de biodiversité de la vallée de la Morge. <p>Ainsi, sur l'ensemble des points relevant de la procédure de Modification n°1, deux secteurs peuvent potentiellement entamer la qualité environnementale des milieux naturels repérés à l'échelle régionale. Ces incidences sont cependant à modérer dans le sens où une partie des tènements des</p>

		<p>sites concernés sont en cours d'aménagement.</p> 
<p>D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<p style="text-align: center;">☒ ☐</p>	<p>Manzat contribue à 2 ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type 1 : étang de Lachamp-Source de la Morge Situé sur la partie Est du territoire, le périmètre de la ZNIEFF est éloigné des secteurs concernés par la présente procédure. - ZNIEFF de type 1 : vallée de la Morge, cours d'eau identifié comme à préserver par le SRCE et le SRADDET. <p>Les secteurs concernés par la présente procédure, sont éloignés des abords de la Morge localisés au centre, à l'Ouest et au Nord du territoire communal ; à l'exception d'un des points de la Modification n°1 : ce point concerne le lieudit La Barde-Puy Fanghoux. Sur ce secteur, la modification vise à agrandir la zone A pour répondre aux besoins de développement des exploitations agricoles. L'extension de la zone A se situe sur le périmètre de la ZNIEFF.</p>

			 <p>Secteurs concernés par la modification n°1</p> <p>ZNIEFF de type 1: Etang de Lachamp Source de la Morge ZNIEFF de type 1: La vallée de la Morge</p>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU de Manzat identifie des EBC. Aucun point de la Modification n°1 ne concerne des EBC.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU de Manzat identifie les éléments bâtis remarquables ainsi que le petit patrimoine repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (ancien L.123-1-5.III.2 ^e du cu comme indiqué dans le PLU de Manzat). Aucun point de la Modification n°1 ne concerne ces éléments.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU identifie des éléments végétaux, parcs, haies, à préserver

l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme			au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien L.123-1-5-7° du cu). Aucun point de la Modification n°1 ne concerne ces éléments.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

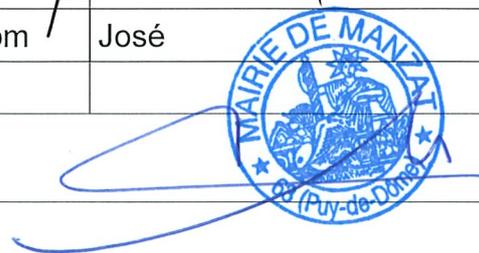
6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Avril 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Passage en CDPENAF
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Révision allégée n°3 et Modification n°1 conduites en parallèle

- autre, préciser les modalités
Le projet de modification n'est pas soumis à la concertation (art. L103-2 du cu).

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
<p>Annexe 1 : Rapport de présentation à l'annexe 1 demandée. Annexe 2 : Modifications de zonage avant-après, correspondant à l'annexe 2 demandée. Annexe 3 : Auto-évaluation, correspondant à l'annexe 3 demandée. Annexe 4-2 : Modification du règlement, correspondant à l'annexe 1 demandée. Annexe 4-3 : Modification des emplacements réservés, correspondant à l'annexe 1 demandée.</p>		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Manzat	le, 28 février 2024	
Nom	DA SILVA	Prénom	José
Qualité	Maire		
Signature			



Annexe II

